

REUNION CONSEIL MUNICIPAL: SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2017.

L'an deux mille dix-sept le deux Octobre,

Par suite d'une convocation en date du vingt-sept Septembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, SALLES Maité, SALLES Stéphane, BEDIN Isabelle, VIGEAN Pascal, PORTEYRON Mireille, CHARRUEY Antoine.

Procurations. HERVE Bernard à HERVE Véronique, Mme DAUTELLE Anne-Marie à LABEYRIE Jean-Paul, LATOUCHE Freddy à BLAIN Philippe

Absents : LARROUY Philippe (Excusé), Mme PANDELLE Orane (Excusée), Mme SERRANO Tatiana,

☞ Mme Maité SALLES est proposée comme secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15, assistée par Olivier JOUENNE Directeur des Services. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☑ Approbation du procès-verbal du 10 août 2017 : Le conseil municipal n'ayant aucune remarques ni réserves, adopte à l'unanimité des élus présents et représentés le procès-verbal de la séance du 10 août 2017, qui est paraphé en séance et sera mis en ligne sur le site de la Mairie.

1) **PERSONNEL** : Rapporteur-> Monsieur le Maire

A- Projet de délibération pour la détermination du taux de promotion d'avancement de grade :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il rappelle également que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Monsieur le Maire propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables (le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade).

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur et propos en conséquence de formuler la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017.

Monsieur le Maire propose dans ces conditions que le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité ci-dessous pourrait être fixé de la façon suivante :

FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
ATSEM	ATSEM Adjoint principal 1 ^{ère} classe	100%
REDACTEUR TERRITORIAL	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- ☒ **D'adopter** les taux de promotion des agents communaux pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- ☒ **Dit** que cette délibération sera applicable au 1^{er} Décembre 2017.

B- Projet de délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture, du Compte Épargne Temps (CET)

Monsieur le Maire rappelle que le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

C'est pour cela que Monsieur le Maire propose le projet de délibération relatif à la mise en place du CET selon les textes ci-dessous énumérés :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne Temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

1- L'OUVERTURE DU CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Il accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

2- L'ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels maximum 3 jours,
- Les jours de fractionnement (2 jours maximum) accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

3- PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET :

La demande d'alimentation du CET ne pourra se faire que par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4- L'UTILISATION DU CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET (la direction générale) informera l'agent chaque année de la situation de son CET lors de la fiche de paie du mois de décembre.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

Cela étant, Monsieur le Maire précise que la monétisation du CET n'est pas retenue par la Mairie.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRAFL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction Publique) ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Cependant, en cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

En cas de décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

5- CLÔTURE DU CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 29 Novembre 2017 et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ *Selon le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- ✓ *les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, les différents formulaires annexés,*

-ADOPTE-

- ✎ **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- ✎ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} JANVIER 2018 (après avis du CT et au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité).

Monsieur le Maire précise que la procédure de création et l'alimentation du CET par des congés et des jours de fractionnement est une démarche volontaire de l'agent, et que sauf dérogation les jours de congés non pris sont perdus à chaque fin d'année civile.

Monsieur Antoine CHARRUEY indique que les jours issus d'un CET doivent être retirés du CET sous certains critères.

C- Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle qu'un 1^{er} projet de délibération n°1) D-01032017 a été voté lors de la séance du 1 mars 2017 pour être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

Le texte a de nouveau été soumis le 8 août 2017 et inscrit à l'ordre du jour du Comité Technique du 30 août 2017.

Par réponse en date du 5 septembre, le CDG33 informait la collectivité que le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à l'unanimité de ses membres au motif que le réexamen du régime indemnité doit être prévu tous les quatre ans conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et non tous les 5 ans.

Après la modification souhaitée, le texte a été repropoé au CDG 33 pour être mis à l'ordre du jour le 27 septembre 2017 qui l'a validée.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir valider le texte relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,

Vu,

↪ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

↪ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

↪ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

↪ le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

↪ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

↪ l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

↪ l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

↪ la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 1^{er} avril 2016 n°1B14042016

↪ le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant

↪ que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- ❖ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

↪ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, ATSEM, Agent du Patrimoine, Agents Techniques (éligibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2018),

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

✚ LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

✚ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Responsabilité d'encadrement direct
- ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (DGS, coordinateur, référent, agent d'exécution)
- ✓ nombre et type de collaborateurs (cadre sup, intermédiaire, de proximité d'exécution.)
- ✓ Responsabilité de coordination ;
- ✓ Responsabilité de projet ou d'opération ;
- ✓ Responsabilité de formation d'autrui ;
- ✓ Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- ✓ Délégation de signature
- ✓ Influence du poste sur les résultats collectifs (primordial, partagé et contributif) etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- ✓ Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) et rareté de l'expertise,
- ✓ Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- ✓ Niveau de qualification requis (certifications, habilitations, diplômes) ;
- ✓ Temps d'adaptation ;
- ✓ Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- ✓ Autonomie ;
- ✓ Initiative et force de proposition
- ✓ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- ✓ Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Vigilance ;
- ✓ Risques d'accident et de blessure ;
- ✓ Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- ✓ Risques de maladie ;

- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- ✓ Valeur des dommages ;
- ✓ Responsabilité financière ;
- ✓ Responsabilité juridique ;
- ✓ Effort physique ;
- ✓ Tension mentale, nerveuse ;
- ✓ Confidentialité ;
- ✓ Travail isolé (agent de voirie, espaces verts...)
- ✓ Travail posté (agent d'accueil, comptable) ;
- ✓ Relations internes (élus, agents) ;
- ✓ Relations externes (élus, administrés, partenaires institutionnels, prestataires extérieurs...)
- ✓ Itinérance, déplacement ;
- ✓ Facteurs de perturbation et contraintes météorologiques
- ✓ Liberté de pose de congés (encadrée, restreinte ou imposée)
- ✓ Horaires décalés, variabilité (régulier, ponctuel, non concerné)
- ✓ Obligation d'assister aux instances, formations ;
- ✓ Contact avec des publics difficiles

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

De plus, la répartition par groupes de fonctions se réfère à l'organigramme de la mairie et suivant la fiche de poste de chaque agent.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

✚ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération et suivant un système de cotation apprécié lors des entretiens professionnels, prenant appui sur la fiche de poste de l'agent.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- ✓ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- ✓ Formation suivie ;
- ✓ Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- ✓ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- ✓ Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- ✓ Différences entre compétences acquises et requises ;
- ✓ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- ✓ Conduite de plusieurs projets,
- ✓ Tutorat etc... .

L'ancienneté (*Nombre d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ En cas de changement de grade suite à promotion ;

✓ Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

✚ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée en deux fois pour les catégories C :

- ✓ la 1^{ère} partie à fin Juin,
- ✓ la seconde à fin Novembre,

Et mensuellement pour les catégories B.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

✚ LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

✚ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.]

✚ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :)

- ✓ Réalisation des objectifs ;
- ✓ Respect des délais d'exécution ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité d'encadrement ;
- ✓ Investissement de l'agent
- ✓ Capacité de travailler en équipe
- ✓ Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

✚ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA sera versé une fois l'an sur le salaire de Décembre et suivant l'engagement de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel de l'année N.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- 12 % de l'IFSE pour la catégorie B ;
- 10 % de l'IFSE pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA seront calculés au prorata du service accompli, dès l'absence cumulée de 1 Mois dans l'année civile (Hors congés payés, formation et congés paternité ou maternité)

Ou cesseront :

- ⊗ Pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services (agents suspendus, mis à pied...).
- ⊗ En cas de congé parental.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, L'IFSE est maintenu mais diminué à chaque arrêt de :
 - ❖ 25% pour 5 jours d'absence consécutifs,
 - ❖ 50% pour 10 jours consécutifs,
 - ❖ 75% pour 3 semaines consécutives, puis en totalité au-delà.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Il est, en revanche, cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Le Conseil municipal,

-DÉCIDE-

- ✓ **D'adopter le nouveau régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} octobre 2017,
- ✓ **Comprenant d'une part l'IFSE et d'autre part le CIA** dans les conditions sus mentionnées et suivant les plafonds maximum détaillés dans les Annexes 1 et 2,

✓ Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2017 suivant une enveloppe financière comparable aux régimes indemnitaires antérieurs,

-DECLARE-

✓ qu'en conséquence la délibération 1)B 14042016 relative au versement d'IAT et d'IEMP est abrogée, hormis pour la filière technique qui continuera à dépendre du régime des IAT, jusqu'au 31 Décembre 2017

Les annexes :

ANNEXE 1 délibération RIFSEEP - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (NOUVELLEMENT ELIGIBLES)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité, ...	11 340 €
Groupe 2	Accueil du public, agent de surveillance, agent de magasinage, entretien courant des locaux, agent d'exécution, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES- ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

ANNEXE 2 délibération RIFSEEP - CIA
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA
 Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE,

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES - ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Monsieur le Maire, pour répondre à la question de Monsieur CHARRUEY concernant le lien entre les fiches de poste et l'indemnité RIFSEEP, précise qu'à la même fiche de poste correspond la même indemnité. De plus, la ligne de conduite de l'agent (droit de réserve par exemple et manière de servir,...) est un élément comptant dans le calcul du CIA (cela concerne également les agents qui ont pris des responsabilités particulières).
De plus, il indique que le montant des primes sera lié au taux d'absentéisme des agents

2) **ADMINISTRATION** :

A- Projet d'approbation du règlement intérieur du personnel communal :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la nécessité, pour la collectivité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal indiquant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

De plus, il indique que ce document portant projet de règlement intérieur doit être soumis à l'examen des instances paritaires.

Monsieur le Maire souligne que ce règlement a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de transmettre le document et le projet de délibération suivants :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **décide** :

- ✎ **D'ADOPTER** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- ✎ **DIT** que ce règlement sera en vigueur au 1^{er} Décembre 2017 et communiqué à tout agent employé à la Ville de LARUSCADE.

B- CONVENTION D'ACCES A L'ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE » SUR LE SITE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, DANS LE CADRE CDAP (CONSULTATION DU DOSSIER ALLOCATAIRE PAR LES PARTENAIRES) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de conventionner avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde permettant aux personnels dûment habilités, de consulter la base de données Allocataires de la CAF, afin de faciliter l'exercice de leurs missions, via le service CDAP anciennement CAFPRO. Un nouvel espace sécurisé nommé « Mon compte partenaire » pourra être créé sur le site de la CAF et il intégrera progressivement tous les services dématérialisés auxquels les personnels ont accès.

Le service CDAP permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé et ainsi de limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

Dans ce cadre, 2 profils T2 sont accordés à la mairie de LARUSCADE.

Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales CAF, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial et en particulier pour ses accueils périscolaires et de loisirs.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, **décide** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la consultation par des partenaires du dossier allocataire avec la CAF, le contrat de service afférent à cette convention ainsi que le bulletin d'adhésion au CDAP.

3) **FINANCES** : Rapporteur- >O-Jouenne,

A- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CDC Latitude Nord - Gironde en date du 7 février 2017.

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes Latitude Nord - Gironde est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

A cette occasion, il rappelle à l'assemblée délibérante que, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil Communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation qui correspondent au coût de la compétence transférée.

Monsieur le Maire indique que lors de sa réunion en date du 25 janvier 2017, la CLECT a abordé les points suivants :

- Les prestations réalisées dans le cadre du service commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme en 2016, concernant 6 communes, pour un montant de 38 458,00€,
- Les participations des communes au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour un montant global de 239 439,47€,

Le rapport précise que le montant de l'Attribution de Compensation et sa répartition par commune est exposé ci-après :

Tableau 2 :

COMMUNES	DOTATION AC 2015 (D15)	ADS 2016 (ADS16)	SDIS Fonct 2016 (SDIS16)	Pour information, Appel à cotisation SDIS 2017 à la CCLNG	DOTATION AC 2017 (D17 = D15 - ADS16 - SDIS16)
CAVIGNAC	127 567,00 €		21 191,50 €	21 361,03 €	106 375,50 €
CEZAC	88 344,00 €		31 282,72 €	31 532,98 €	57 061,28 €
CIVRAC	12 722,00 €	2 254,00 €	12 074,60 €	12 171,20 €	-1 606,60 €
CUBNEZAIS	500 036,00 €	7 672,00 €	18 599,09 €	18 747,88 €	473 764,91 €
DONNEZAC	62 989,00 €		14 058,03 €	14 170,49 €	48 930,97 €
LARUSCADE	67 303,00 €	9 282,00 €	30 499,76 €	30 743,76 €	27 521,24 €
MARCENAIS	23 021,00 €		10 752,29 €	10 838,31 €	12 268,71 €
MARSAS	15 334,00 €	3 332,00 €	15 310,74 €	15 433,23 €	-3 308,74 €
SAINT-MARIENS	2 864,00 €		20 982,73 €	21 150,59 €	-18 118,73 €
SAINT-SAVIN	113 791,00 €	8 876,00 €	37 146,03 €	37 443,20 €	67 768,97 €
SAINT-YZAN	24 593,00 €	7 042,00 €	27 541,98 €	27 762,32 €	-9 990,98 €
TOTAL	1 038 564,00 €	38 458,00 €	239 439,47 €	241 354,99 €	760 666,53 €
			écart SDIS :	1 915,52 €	

Inscription au BP 2017 de la CCLNG :

dépense fonct : article 739211 : 793 691,58 €
 Recette fonct "AC négative": article 73211 : 33 025,05 €

Il se répartit dans le budget communautaire de la manière suivante :

- En dépense de fonctionnement, à l'article 739211 : 793 691,58€
- En recette de fonctionnement, pour les attributions de compensation, dites « négatives », à l'article 7 3211 : 33 025,05€,

Envoyé en préfecture le 08/02/2017
 et en mairie le 08/02/2017
 01181-20170207-17020705ACZ

Monsieur le Maire indique par ailleurs que le rapport doit, comme chaque année, être soumis à consultation des communes composant la CDCLNG et faire l'objet d'un avis par délibération du Conseil municipal à approuver le dit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 7 février 2017,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 7 février 2017.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **décide** :

➤ **D'APPROUVER** le rapport de la de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CDC Latitude Nord - Gironde en date du 7 février 2017.

Le Maire indique que dans un souci d'optimiser le « Coefficient d'intégration Fiscale » qui influe sur la Dotation de Fonctionnement de la CDC, ce type de transfert de Charges partant de dépenses de fonctionnement de la commune auparavant, nous revient sous forme d'aide de la CDC diminuée, ce qui ne change rien à l'équilibre de nos dépenses, nécessaire aux services publics.

B) Projet d'assainissement collectif : « LE MERLE OUEST-LE PAS »: Demandes de subventions- > Rapporteur Philippe BLAIN

Monsieur BLAIN rappelle au Conseil le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif aux quartiers du MERLE OUEST, BOUTIN et le PAS. Il expose que ces travaux sont programmés dans la tranche 6 du Schéma d'Assainissement établi avec le PLU en 2010. Les travaux prévus consistent en l'extension de réseau de collecte des eaux usées et de la mise en place d'un poste de refoulement renforcé au lieu-dit GAURIAT (Sortie du Bourg-Rte de MARSAS). Le rapporteur souligne que compte tenu du transfert (imposé par la loi NOTRe) portant sur la compétence assainissement à la Communauté de Communes en 2020 et des subventions toujours possibles de l'agence ADOUR-GARONNE, éventuelles du CD33 ou d'autres origines, il semblait judicieux de lancer cette opération afin de couvrir ce secteur en voie d'urbanisation constante.

La phase avant projet ayant été confiée en Mars 2017 à la Sté CPI. P. LARROSE, cette même Sté a réalisé à notre demande, une estimation des travaux à hauteur de 423 k€ HT comprenant toutes les missions, AVP-DCE-ACT-AOR... et les contrôles afférents. Les travaux consistent pour l'essentiel à :

- Une extension du réseau EU sur la VC11 du MERLE Ouest vers BOUTIN et Le PAS soit 930 mètres linéaires (PVC 200), 230 ml pour les raccordements (PVC 160), 21 Regards/Tampons fonte pour 47 habitations à desservir.
- Construction d'un poste de relevage au Pas et réhabilitation du Poste de GAURIAT sous dimensionné.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter de la part de l'Agence de l'Eau une aide financière aussi élevée que possible,

➤ **De SOLLICITER** tous les autres organismes pouvant financer cette tranche du plan d'assainissement collectif de la commune (Conseil Départemental de Gironde, FEDER (volet : Développement durable et environnement), FISAC (pour les études).

C- Admission en non-valeur: Produits irrécouvrables (2013 à 2014)

Monsieur le Maire explique au conseil que le comptable public a en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales. En cas d'impossibilité de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une annulation du titre ou l'admission en non-valeur des créances. Il précise que l'admission en non-valeur nous est réclamée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

Celle-ci pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans le cas présent s'agissant de créances jugées minimales au regard des procédures à engager.

Considérant que cette mesure d'ordre budgétaire et comptable a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge de créances irrécouvrables relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et précisant le montant admis.

Vu que le comptable public a adressé à notre commune l'état des produits irrécouvrables (8 Titres émis en 2013 et 2014) pour lesquels les poursuites engagées à l'encontre des débiteurs n'ont pas trouvé d'issue favorable.

Suivant la liste n°2658790211 de 8 pièces pour un montant de 2127,86 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **D'accepter** le montant total des admissions en non-valeurs 2127,86 €
- ✎ **D'imputer** cette dépense à l'article 6541 du budget pour l'exercice 2017,
- ✎ **De donner** à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

D- Délibération modificative n°1 travaux imprévus : Vestiaire.

Virement de crédits à la section investissement-BP 2017

Le Maire rappelle que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, d'ajustements budgétaires visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions concernent essentiellement les affectations suivantes :

- ✓ ouverture de crédits avec création d'une nouvelle dépense avec la recette correspondante ;
- ✓ virement de crédits avec transferts de dépenses d'un chapitre à un autre ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Il explique que suite à un incident en cours d'instruction (Dégâts local électrique FOOT pour 1 693€ TTC), et une réfection urgente des plafonds et du réseau électrique des trois vestiaires (2 équipes et Arbitre), il est nécessaire d'engager des travaux de réfection et modification de ces installations. Le rapporteur estime les travaux successifs à 4500 € HT et prévoit également la création d'une chape lisse pour la maison des sports dont le carrelage réalisé se dégrade.

Programme n° 123 (PLAINE DES SPORTS) :

Il est nécessaire d'abonder ce programme pour un dépassement de crédit autorisé au Budget primitif (Délibération n°2) A-13042017 et portant sur l'aménagement de la plaine des sports.

Le rapporteur sollicite le Conseil pour transférer 10 000€ du chapitre 'dépenses imprévues' au programme 123 plaine de sports - vestiaires.

En conséquence il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses	
	diminution de crédits	augmentation de crédits
SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES IMPREVUES	12 000€	
D-020 DÉPENSES IMPRÉVUES	1 000€	
D-2315-123 : PLAINE DES SPORTS		12 000€
TOTAL D23 : IMMOBILISATIONS EN COURS		12 000€
Total investissement	12 000€	12s 000€

Vu

- ✎ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
- ✎ l'instruction budgétaire et comptable M14,
- ✎ la délibération du Conseil municipal N°2)A-13042017, approuvant le budget primitif 2017 du budget principal,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2017,

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✎ **Approuve** la délibération modificative n° 1 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées,

E- Délibération modificative n°2 : Pôle élémentaire.

Virement de crédits à la section investissement BP 2017

Le Maire rappelle que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, d'ajustements budgétaires visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions concernent essentiellement les affectations suivantes :

- ✓ ouverture de crédits avec création d'une nouvelle dépense avec la recette correspondante ;
- ✓ virement de crédits avec transferts de dépenses d'un chapitre à un autre ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Programme n°113 ECOLE ELEMENTAIRE:

Il est nécessaire d'abonder ce programme pour un dépassement de crédit autorisé au Budget primitif (Délibération n°2) A-13042017 et portant sur l'aménagement de l'école.

Le rapporteur sollicite le Conseil pour transférer 8000€ du programme D20-dépenses imprévues au programme D-2315 - 113 - école.

En conséquence il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses	
	diminution de crédits	augmentation de crédits
SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES IMPRÉVUES	8000€	
D-020 DEPENSES IMPRÉVUES	8000€	
D-2315-113 : ECOLE		8000€
TOTAL D23 : IMMOBILISATIONS EN COURS		8000€
Total investissement	8000 €	8000€

Vu

- ↪ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
- ↪ l'instruction budgétaire et comptable M14,
- ↪ la délibération du Conseil municipal N°2)A-13042017 , approuvant le budget primitif 2016 du budget principal,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2017,

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ↪ **Approuve** la délibération modificative n° 2 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées.

4) **PÔLES SCOLAIRES** : ECOLE NUMERIQUE.

A- RENOUVELLEMENT PARC ORDINATEURS COMPATIBLES AVEC LES TICE ,

M. DOMINGUEZ rappelle l'objet du plan numérique pour l'Education dans notre école primaire pour laquelle, l'équipe enseignante nous a décliné son projet d'usage et pédagogique qui confirme les apports concrets du numérique pour la réussite de nos élèves au travers des TICE. Dès lors et en accord avec l'équipe enseignante, la Mairie a délibéré pour l'installation de 14 VPI et de 10 tableaux compatibles afin d'équiper toutes les classes de l'école élémentaire et maternelle. Afin de finaliser cette innovation technologique qui demande des ressources informatiques adaptées, il est nécessaire de renouveler le parc d'ordinateurs dans 12 des 15 classes. Conséquemment le rapporteur a mis en concurrence deux sociétés pour le choix de ces matériels:

Sociétés	Désignation prestation	Coût HT €
NETMAKERS 33708 MERIGNAC	PC HP- Core I3 500 Go, RAM 8Go. Ecran 20 pouces	6 045.00
INMAC WS STORE 95 021 ROISSY	PC HP - Core I3 500 Go, RAM 8Go Ecran 20 pouces	6 094.00

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil Municipal** à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

☞ **Accepte** le devis de l'Ets NETMAKERS pour la somme de « **Six mille quarante cinq Euros hors taxes** »

- **DECIDE :**

☞ **De charger** Monsieur le Maire de solliciter toutes subventions auprès du Préfet de la Gironde, du Conseil départemental ou des Elus, afin d'aider au financement de cette acquisition,

☞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

☞ **Dit** que ces dépenses sont inscrites au BP 2017 en investissement, au programme 113.

5) **QUESTIONS INFORMATIVES** :

☞ **Divers, Informations :**

✓ Lettre de requête au Préfet : Demande de CAE-CUI.

En réponse à notre demande de contrat CAE pour les pôles scolaire et l'accueil garderie, M. le Sous Préfet nous a accordé un poste d'une période de 24 mois aux conditions nouvelles prises par arrêté préfectoral.

✓ Rencontre avec Mme la députée : Les élus conseil municipal pourront rencontrer Mme HAMMERER Véronique, le Vendredi 22 Décembre à la Salle du Conseil et à partir de 18H30,

☞ **Agenda :**

❖ 4 octobre : invitation Foot USNG avec la présence de Marius TRÉSOR.

❖ 8 octobre 2017 : VTT et marche.

❖ AER 28 octobre 2017 : halloween.

❖ 4 et 5 novembre : spectacle « saltimbanques » adultes.

❖ 5 novembre 2017 : marche téléthon.

❖ 11 novembre 2017 : marché de Noël.

❖ 17 novembre : vernissage « art en liberté » avec animation musicale

❖ 17 novembre : Exposition « club broderie »,

❖ 24 novembre 2017 : soirées portraits.

L'ordre du jour et plus aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 22H20,